

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Hambourg, 31 mars 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

ENREGISTREMENT: 1 novembre 1992, No 29215.

ÉTAT: Signataires: 28. Parties: 35.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 695, p. 3.

Note: La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution [31/100](#)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 novembre 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....		20 juil 2006 a	Madagascar.....	31 mars 1978	
Allemagne ²	31 mars 1978		Malawi.....		18 mars 1991 a
Autriche.....	30 avr 1979	29 juil 1993	Maroc.....		12 juin 1981 a
Barbade.....		2 févr 1981 a	Mexique.....	31 mars 1978	
Botswana.....		16 févr 1988 a	Nigéria.....		7 nov 1988 a
Brésil.....	31 mars 1978		Norvège.....	18 avr 1979	
Burkina Faso.....		14 août 1989 a	Ouganda.....		6 juil 1979 a
Burundi.....		4 sept 1998 a	Pakistan.....	8 mars 1979	
Cameroun.....		21 oct 1993 a	Panama.....	31 mars 1978	
Chili.....	31 mars 1978	9 juil 1982	Paraguay.....		19 juil 2005 a
Danemark.....	18 avr 1979		Pérou.....		25 mars 2021 a
Égypte.....	31 mars 1978	23 avr 1979	Philippines.....	14 juin 1978	
Équateur.....	31 mars 1978		Portugal.....	31 mars 1978	
États-Unis d'Amérique...30 avr 1979			République arabe syrienne.....		16 oct 2002 a
Finlande.....	18 avr 1979		République démocratique du Congo.....	19 avr 1979	
France.....	18 avr 1979		République dominicaine.....		28 sept 2007 a
Gambie.....		7 févr 1996 a	République tchèque ³	2 juin 1993 d	23 juin 1995
Géorgie.....		21 mars 1996 a	République-Unie de Tanzanie.....		24 juil 1979 a
Ghana.....	31 mars 1978		Roumanie.....		7 janv 1982 a
Guinée.....		23 janv 1991 a	Saint-Siège.....	31 mars 1978	
Hongrie.....	23 avr 1979	5 juil 1984	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		12 sept 2000 a
Jordanie.....		10 mai 2001 a	Sénégal.....	31 mars 1978	17 mars 1986
Kazakhstan.....		18 juin 2008 a			
Kenya.....		31 juil 1989 a			
Lesotho.....		26 oct 1989 a			
Liban.....		4 avr 1983 a			
Libéria.....		16 sept 2005 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Sierra Leone.....	15 août 1978	7 oct 1988	Tunisie		15 sept 1980 a
Singapour.....	31 mars 1978		Venezuela (République bolivarienne du).....	31 mars 1978	
Slovaquie ³	28 mai 1993 d		Zambie.....		7 oct 1991 a
Suède	18 avr 1979				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

... avec la réserve suivante : "L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention susmentionnée ne signifie aucunement qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle nouera avec Israël des relations du type régi par les dispositions de la Convention."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

La République tchèque déclare que les limites de la responsabilité du transporteur sur le territoire de la République tchèque sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

SLOVAQUIE³

Notes:

¹ [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n o 39 \(A/31/39\)](#) .

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 6 mars 1979 avec la déclaration suivante :

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et que les

limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement de la République tchèque a déclaré qu'il avait décidé de retirer la déclaration formulée par la Tchécoslovaquie lors de sa signature le 6 mars 1979.